

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNNTAG SA

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2025.04.R.24

Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chi-

miques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champs d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	PMII - Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Flexibles de dépôtage	Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.1 et 4.4 de l'annexe IV.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et moyens incendie en zone SP	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.2.1 et 7.7.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.1 et 7.7.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suivi de la dépollution de la zone Nord-Est	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.8.2 et 8.8.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cuves enterrées	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.3.1	Sans objet
8	Gestion des eaux - zone de conditionnement CMA	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 4.3.7 et 8.4.2	Sans objet
9	Rétention CMB	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite était notamment de s'assurer du respect de la section I des dispositions de

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Au cours de cette visite, plusieurs manques de vigilance, montrant une absence de relecture des rapports de contrôle, ont été constatés par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Prescription contrôlée :
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats :
En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par message électronique du 1 ^{er} avril 2025, la liste des réservoirs soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII), en précisant que les rétentions associées à ces cuves étaient aussi soumises au PMII. Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que les tuyauteries dont les portions restent en charge en dehors des heures de présence du personnel, et dont la vidange provoquerait la vidange totale de la cuve associée, étaient également retenues dans le PMII. Ainsi, la portion de tuyauterie en pied de cuve, avant la vanne motorisée, est considérée comme équipement PMII.
Commentaire n°1 : la liste transmise par l'exploitant ne fait référence qu'aux cuves. Les tuyauteries, rétentions et massifs associés aux cuves ne sont pas inclus de la liste des équipements et ouvrages soumis au PMII transmise par l'exploitant.
Demande n°1 : dans la liste des équipements et ouvrages soumis au PMII, l'exploitant fait apparaître, en complément des cuves, les rétentions, massifs et portions de tuyauterie en pied de cuve, avant le 1 ^{er} juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PMII - Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection
Prescription contrôlée :
Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle annuel des équipements était réalisé en interne et qu'un contrôle quinquennal était réalisé par un organisme agréé.

Les réservoirs du site, ayant une capacité inférieure à 100 m³, ceux-ci ne sont pas concernés par l'inspection décennale. Les contrôles réalisés sont enregistrés dans la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) du site.

L'inspection a consulté, par sondage, le suivi réalisé sur les cuves aériennes 117 et 404.

→ Pour la cuve 117, l'exploitant a présenté :

- le dernier rapport annuel de contrôle de la cuve et le dernier rapport de contrôle annuel du massif, réalisés en interne, le 12 février 2025.

Aucune non-conformité n'a été constatée sur la cuve, ni aucun désordre sur le massif.

- le rapport d'inspection externe détaillée, basée sur le guide DT94, pour l'intervention du 17 novembre 2022 et le rapport de contrôle visuel de la tuyauterie daté de la même date.

L'organisme de contrôle a noté les préconisations suivantes sur le rapport de la cuve : remise en état des ancrages de la cuve (mal serrés), remise en état du béton au niveau de l'assise de la cuve (présence de zones d'érosion de faible importance au niveau de l'assise) et remise en état des vannes (les corps de vannes présentent une corrosion de faible importance).

L'exploitant a déclaré que les préconisations avaient été vérifiées suite au contrôle, mais que rien n'avait été fait puisque, du point de vue de l'exploitant, les ancrages de la cuve étaient serrés, l'assise en bon état et la corrosion de la vanne ne nécessitait pas d'intervention. Il n'y a pas de trace de la prise en compte de ces préconisations dans la GMAO de l'exploitant.

Le rapport de contrôle des tuyauteries conclut en l'absence de défaut notable.

Commentaire n°2 : l'exploitant peut, sous sa responsabilité, considérer qu'une préconisation n'est pas pertinente mais doit le justifier et le tracer.

Demande n°2 : l'exploitant trace, **dès réception du présent rapport**, la prise en compte des préconisations indiquées dans le rapport de contrôle des cuves aériennes.

→ Pour la cuve 404, l'exploitant a présenté :

- le dernier rapport de vérification annuelle de la cuve, daté du 01 octobre 2024, où sont notés les commentaires suivants : prévoir nettoyage, étiquette à remettre, radar à remplacer.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les cuves étaient propres et bien identifiées. Concernant le radar noté à remplacer, l'exploitant a déclaré que ce radar servait à donner le niveau de la cuve mais n'était relié à aucun asservissement. Le niveau de la cuve pouvant également être déterminé grâce au piquage par tube de jauge extérieur et grâce au niveau enregistré dans l'état des stocks. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait jamais eu de débordement pour cause de remplissage excessif d'une cuve.

- le dernier rapport de contrôle annuel du massif intitulé « fiche de visite de routine massif », daté du 9 octobre 2024, où aucune dégradation n'est relevée.

Concernant le dernier rapport du contrôle quinquennal de la cuve et de la tuyauterie, une intervention est enregistrée dans la GMAO de l'exploitant au 16 novembre 2022. Cependant le rapport associé est celui de la cuve 402.

Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle quinquennal de la cuve et de tuyauterie de la cuve 404.

Commentaire n°3 : l'exploitant pourrait judicieusement vérifier dans sa GMAO que d'autres cuves ne sont pas concernées par l'erreur d'enregistrement constaté le jour de la visite d'inspection.

Par courrier électronique du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection externe détaillé (contrôle quinquennal) de la cuve 404 et le rapport d'inspection de la tuyauterie de la cuve 404, pour le contrôle du 16 novembre 2022.

Les anomalies et préconisations suivantes sont relevées par l'organisme de contrôle sur le rapport de la cuve:

- il manque 1 ancrage sur les 5 de la cuve, remettre en état les ancrages de la cuve,
- corrosion de faible importance au niveau du corps de l'évent, remettre en état de la protection peinture au niveau du corps de l'évent,
- une tuyauterie de la robe n'est pas fixée aux supports, remettre en état des supports de la tuyauterie de la robe,
- présence de dépôts végétales sur le toit, la robe et les vannes, prévoir un assainissement du réservoir.

Le rapport de contrôle de la tuyauterie conclut en l'absence de défaut notable constaté au niveau des tuyauteries de la cuve 404, hormis au niveau des supports d'une tuyauterie de la robe montant vers le toit.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 1^{er} juin 2025**, les justificatifs des actions mises en œuvre pour la remise en conformité des installations sur la cuve 404.

Enfin, une inspection des soudures a été réalisée lors du contrôle quadriennal. Les épaisseurs trouvées par l'organisme de contrôle sont convenables, cependant l'épaisseur initiale n'apparaît pas, ni l'épaisseur minimale acceptable.

Demande n°4 : dès réception du présent rapport et pour tous les prochains contrôles externes détaillés, de toutes les cuves du site, l'exploitant fournira à l'organisme de contrôle les épaisseurs initiales des soudures afin que celles-ci apparaissent sur le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées *in situ* conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les tuyauteries aériennes de la zone des cuves enterrées étaient propres et semblaient en bon état. Ces tuyauteries sont installées à l'abri des chocs. Des tuyauteries démontées, car non utilisées, étaient cependant présentes sur la zone.

Demande n°5 : l'exploitant retire, **avant le 1er juin 2025**, les tuyauteries non utilisées de la zone des cuves enterrées.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les contrôles réalisés sur les tuyauteries des cuves enterrées.

L'exploitant a répondu que ces tuyauteries n'étaient pas soumises au PMII en raison de leur diamètre, de plus, l'exploitant a précisé que, pendant la journée de travail, une fuite sur une tuyauterie serait détectée et donnerait lieu à une action de confinement de la zone par différents moyens présents sur le site et que pendant les heures de fermeture du site, ces tuyauteries étaient vides.

L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle visuel, sans le tracer et qu'il n'y a avait pas de stratégie de vérification et d'entretien clairement définie.

Demande n°6 : avant le 1er juin 2025, l'exploitant met en place une procédure de vérification et d'entretien des tuyauteries du site, adaptée à la zone et au type de produits (acide, base, solvant, liquide inflammable...). Sous le même délai, l'exploitant trace la réalisation de ces vérifications et entretiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations. En particulier, les cuves enterrées sont en double enveloppe avec détection de fuite et alarme reportée au bureau d'accueil. Chaque cuve est équipée d'un dispositif de sécurité de niveau haut qui interrompt automatiquement le remplissage lorsqu'il est atteint. Les événements de ces cuves sont dotés d'un arrête-flammes. Les détecteurs de fuite font l'objet de vérifications périodiques qui font l'objet d'enregistrements.

Constats :

Au cours de la visite l'exploitant a déclaré que les cuves enterrées étaient toutes équipées d'une double paroi avec détection de fuite, et qu'un test était réalisé tous les 5 ans.

L'inspection a fait ouvrir la trappe du compartiment C de la cuve 313. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle d'un détecteur de fuite périodique de la cuve 313, pour le contrôle du 9 décembre 2021, concluant que celle-ci est conforme.

La date du prochain contrôle de cette cuve est planifiée dans la GMAO pour décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.1 et 4.4 de l'annexe IV.1

Thème(s) : Risques accidentels, Validité et contrôle

Prescription contrôlée :

4.1. Contrôle en service.

Les flexibles sont soumis à un contrôle visuel annuel. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi qui est présentée, lorsque le flexible est monté sur un véhicule, lors de la visite technique selon le 9.1.2.3 de l'ADR. Ce contrôle visuel est effectué, sous la responsabilité du propriétaire, par une personne compétente choisie en dehors des personnes qui utilisent les flexibles ou participent à leur entretien. Lorsqu'au cours de l'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il est réformé immédiatement.

4.4. Réforme.

Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale.

Constats :

Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence de flexibles de couleur, utilisés pour le dépotage des camions, sur la zone de dépotage SP aire n°9. Chaque couleur correspondant à une famille de produit. L'exploitant a déclaré que la durée de validité d'un flexible était de 6 ans, conformément aux obligations réglementaires pour le transport de matières dangereuses (TMD) et que le suivi était tracé dans la GMAO.

Par sondage, l'inspection a demandé le suivi des flexibles D02024 et C03835.

Le flexible D02024 a été fabriqué en 2022 et mis en service le 8 août 2023. La première vérification annuelle a été réalisée le 7 octobre 2024, l'exploitant a présenté l'attestation de contrôle.

Le flexible C03835 a été fabriqué en juin 2021 et mis en service le 8 août 2023. La vérification annuelle est enregistrée au 7 janvier 2025 mais l'attestation n'était pas disponible le jour de la visite dans la GMAO de l'exploitant. Aucune vérification n'était enregistrée en 2024.

Par courrier électronique du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de contrôle du flexible D02024, présentée le jour de l'inspection. Pour le contrôle du flexible C03835 de 2024 et 2025, l'exploitant indique, dans son message, rechercher les documents afin de les envoyer au plus vite à l'inspection, le cas échéant, l'exploitant s'engage à réaliser un contrôle anticipé.

Demande n°7 : sans retour de la part de l'exploitant le jour de la rédaction du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle du flexible C03835 et de transmettre l'attestation **avant le 1er juin 2025**.

Demande n°8: Considérant le défaut d'enregistrement identifié le jour de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier qu'une attestation de contrôle est bien disponible et enregistrée pour chaque flexible du site. Le cas échéant, l'exploitant réalise le contrôle des flexibles sans attestation **avant le 1^{er} juin 2025**.

L'inspection a questionné l'exploitant sur le suivi de la date de validité des flexibles. En effet les dates de fabrication ont été relevées sur les flexibles au cours de la visite, mais ne sont pas visibles dans la GMAO.

L'exploitant a indiqué que seulement 6 lignes, pour six contrôles annuels, étaient présentes dans le tableau du rapport présenté, ce qui permettait de ne pas dépasser les six ans du flexible.

L'inspection a fait remarquer que cela ne fonctionnait que si le flexible était mis en service l'année de sa fabrication.

L'exploitant a déclaré qu'une alarme dans la GMAO avertissait de la fin de la validité du flexible, un mois avant les six ans de celui-ci. Ce champ, enregistré d'après l'exploitant, au cours de la création de la fiche de vie du flexible, n'est pas visible dans la GMAO.

Demande n°9 : l'exploitant se rapproche de son service informatique pour que le champ correspondant à la date de fabrication de tous les flexibles soit apparente et s'assure que les alertes soient paramétrée sur cette date de fabrication, **avant le 1^{er} juin 2025**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection et moyens incendie en zone SP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.2.1 et 7.7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone SP3 (quai)

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2.1. Détection incendie

Les secteurs de l'établissement couverts par la détection incendie sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- [...]

Les détecteurs mis en œuvre sont des capteurs infrarouges reliés à une centrale de détection située dans le bureau d'accueil. En cas de déclenchement, l'alarme est donc envoyée dans le bâtiment administratif avec un report aux gardiens du site.

Article 7.7.2.3. Moyens d'intervention automatiques et manuels

Les secteurs équipés de moyens d'extinction incendie à déclenchement à la fois automatique et manuel sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- [...]

Constats :

L'inspection a demandé à consulter les deux derniers rapports de contrôle Q7, pour le contrôle de la détection automatique incendie de la zone SP. L'exploitant a présenté le rapport du 12 juin 2024, où la moitié des détecteurs avaient été vérifiés (enregistrée sous le critère 1^{re} visite) et celui du 28 février 2025 où l'autre moitié aurait dû être vérifiée (sous le critère 2^e visite). Cependant le même récapitulatif de contrôle des détecteurs est présenté dans le second rapport, les mêmes détecteurs, présentés sous le critère 1^{re} visite sont notés contrôlés. Pourtant dans le rapport de juin 2024, la quantité notée de détecteurs vérifiés est de 15 sur 39 et dans le rapport de février 2025, la quantité notée en début de rapport est de 22 sur 39. Il semble donc qu'il y ait une différence entre les deux contrôles.

Aucune amélioration ou préconisation ne sont proposées en conclusion de ces deux rapports. Cependant l'exploitant ne peut pas justifier que les détecteurs de la zone SP3 aient bien été contrôlés au cours d'un des deux derniers contrôles.

Commentaire n°4 : 15 et 22 donne 37 détecteurs contrôlés et non 39. Les détecteurs enregistrés sous le critère « 2^e visite » sont au nombre de 24 dans le tableau récapitulatif et non 22 comme in-

diqué en début de rapport de février 2025. Il y a une incohérence dans le nombre de détecteur contrôlé en début de rapport et dans le récapitulatif de contrôle.

Commentaire n°5 : l'inspection insiste sur la nécessaire relecture attentive des rapports.

L'exploitant a déclaré qu'il était en capacité de réaliser lui-même le test.

L'exploitant a ajouté que le système de détection du site allait être revu dans sa totalité d'ici l'été prochain (détection incendie, gaz et toxique) et que le report d'alarme se ferait dans le bureau logistique, le bureau de la maintenance, le bureau du bâtiment principal ainsi que chez les deux gardiens en dehors des heures d'ouverture du site.

Demande n°10 : l'exploitant prend contact avec son prestataire afin que ce dernier lui fournisse le tableau récapitulatif de contrôle des détecteurs manquants, justifiant du bon fonctionnement des 39 détecteurs, **avant le 15 mai 2025**. Dans le cas où les mêmes détecteurs auraient été contrôlés deux fois de suite et considérant que le système de détection va être totalement modifié d'ici l'été prochain, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser lui-même, **avant le 1^{er} juin 2025**, le test de fonctionnalité des détecteurs qui n'ont pas été contrôlés au cours de la « 2^e visite ».

Commentaire n°6: l'identification, sur les rapports présentés, des détecteurs contrôlés n'est pas claire, puisque le numéro du détecteur n'est pas inscrit sur le rapport. Seule la référence à la zone est indiquée ainsi qu'un code noté « éléments ». Cependant ces informations peuvent être identiques à plusieurs détecteurs, ainsi, par exemple, 4 détecteurs d'une même zone portent la référence DF1191. Le suivi de non-conformités éventuellement relevées semble difficile dans ce cas.

Demande n°11 : l'exploitant revoit, **pour le prochain contrôle**, la présentation des rapports de contrôle pour que les identifiants, spécifiques à chaque détecteur, soient indiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.1 et 7.7.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches reflexe

Prescription contrôlée :

article 7.7.9.1 : Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

article 7.7.9.2 : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et

moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection est entrée dans le local poste vanne. En salle l'inspection a consulté les fiches réflexe annexées au POI.

Commentaire n°7 : les fiches présentées ne donnent pas d'information sur la procédure à suivre en cas de défaillance du système automatique et besoin d'un déclenchement manuel du système d'extinction.

Commentaire n°8 : le scénario lié à la détection d'un incendie dans la zone SP3 est absent des fiches réflexe.

Demande n°12 : l'exploitant complète les fiches réflexe existantes en ajoutant les actions à réaliser en cas de défaillance du système automatique de sprinklage, et ajoute le scénario manquant pour la zone SP3, **avant le 1^{er} juillet 2025**.

L'exploitant a déclaré que ces fiches réflexe étaient distribuées au DOI, au gardien et au chef d'intervention, en cas d'incident.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle Q1 de vérification semestrielle du sprinklage, de la zone stockage et dépotage de produits solvants, daté du 19 décembre 2024. Une observation de la part de l'organisme de contrôle est notée concernant la nécessité de réaliser l'analyse périodique de l'émulseur.

L'exploitant a déclaré qu'un nouvel émulseur était arrivé sur le site, émulseur sans PFAS, et qu'un test était prévu.

Demande n°13 : dès sa planification, l'exploitant communique à l'inspection la date retenue pour réaliser le test du nouvel émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux - zone de conditionnement CMA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 4.3.7 et 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :**4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

8.4.2 Conditionnement

Les zones de conditionnement sont abritées des intempéries.

Les zones de conditionnement des produits organiques sont isolés du réseau d'eau et disposées en pente reliée à un trou borgne.

Les zones de conditionnement et de stockage des autres produits acides et basiques conditionnés sont isolées au moyen de vannes: celles-ci sont fermées par défaut et permettent ainsi d'isoler tout déversement accidentel : les eaux pluviales issues du lessivage de ces zones sont envoyées vers le réseau ECMA pour les acides et ECMB pour les bases.

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a voulu vérifier la position de la vanne d'isolement de la zone CMA.

Un affichage était présent à proximité de la vanne d'isolement, tout comme la clé (détrompeur) permettant d'ouvrir et fermer la vanne. L'identification de la position de la vanne n'était pas claire. Après réflexion, il s'est avéré que la vanne était bien fermée.

Par courrier électronique du 10 avril 2025, l'exploitant a transmis la fiche « flash sécurité n°09-2025 - marquage By-Pass zone stockage CMA » communiquée à l'équipe maintenance, présentant la modification effectuée concernant le jeu de vanne permettant d'isoler le contenu des rétentions CMA ou de l'envoyer soit en station soit en rejet eaux pluviales. Des repères peints au sol permettent ainsi de savoir si la vanne est ouverte ou fermée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Rétention CMB****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 l.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'IBC stockés dans la rétention « à ciel ouvert » de la zone CMB. Un affichage à l'entrée de cette zone de rétention indiquait « volume de rétention : 87 m³, capacité maximale : 174 IBC. »

L'exploitant a déclaré que le nombre d'IBC n'était jamais atteint puisqu'il n'était pas possible de mettre plus de 160 IBC dans la rétention.

L'exploitant a déclaré qu'en cas de pluie, la rétention était inondée et qu'un pompage des eaux pluviales pouvait être nécessaire.

Demande N°14 : l'inspection demande à nouveau à l'exploitant de relancer le projet de couverture de cette zone. L'inspection rappelle qu'elle se tient disponible pour échanger avec les différentes parties prenantes de ce dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi de la dépollution de la zone Nord-Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.8.2 et 8.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

article 8.8.2 : Gestion des effluents gazeux

4 événements sont installés en sommet du stockage relié au dispositif de traitement adapté des effluents gazeux dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 suscité.

Une mesure en COHV est réalisée en amont et en aval du dispositif de traitement en fin de travaux. Cette mesure est ensuite réalisée une fois par an. La périodicité et la nécessité de traitement peut être revue à la demande de l'exploitant.

article 8.8.3 : gestion des eaux

Le réseau d'eau de sub-surface fait l'objet d'une cartographie. Ce réseau fait l'objet d'une réfection sur les tronçons abîmés. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent entrer en contact avec ce réseau.

Le niveau des lixiviats dans les deux compartiments de l'enveloppe de confinement est contrôlé annuellement. Si besoin, ces eaux sont traitées sur charbon actif, et satisfont les seuils suivants :

- somme COHV < 0,5 mg/l ;
 - somme des pesticides organochlorés < 2 mg/l ;
- avant leurs rejets dans les eaux superficielles.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement. Ce contrôle s'effectue via les piézomètres PZA2 et PZA3 (alluvions), PZC3 et PZC5 (craie).

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection est entrée dans la zone Nord-Est.

L'inspection a constaté que de la végétation avait percé la bâche permettant le confinement de la pollution.

Demande n°15 : l'exploitant remet en état la bâche de confinement du massif **avant le 1^{er} juillet 2025** et en apporte la preuve à l'inspection.

Pour courrier électronique du 14 avril 2025, l'exploitant a transmis un courrier référencé COR250411 relatif à la campagne de 2024 de mesure des eaux souterraines, accompagné des documents suivants :

- les résultats de la campagne du suivi de la qualité des eaux souterraines de janvier 2024,
- les résultats de la campagne du suivi de la qualité des eaux souterraines d'avril 2024,
- les résultats de la campagne du suivi de la qualité des eaux souterraines d'octobre 2024,
- le suivi des résultats de mesure des gaz et lixiviats de la zone de confinement de juillet 2021 à octobre 2024.

Concernant le suivi des eaux souterraines :

Les résultats transmis montrent que l'exploitant réalise un suivi trimestriel des eaux souterraines en aval de la zone Nord-Est via les piézomètres PZA3 et PZC3 (à l'exception du mois juillet 2024 qui n'est pas présenté dans le tableau de suivi) et un suivi semestriel des eaux Amont via PZA2 et PZC5. Les paramètres recherchés sont les hydrocarbures (HCT C10-C40), les composés organiques halogénés volatils (COHV), les BTEX, les solvants polaires (acétone, méthanol...), et huit métaux (mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc).

Dans le dernier rapport de suivi d'octobre 2024, le bureau d'étude note qu'au droit du site, les paramètres physico-chimiques indiquent une absence de flottant et/ou de coulant. Concernant les piézomètres, le bureau d'étude précise : « *un débroussaillage devra être réalisé avant la prochaine campagne afin d'accéder à 3 ouvrages situés sur l'ancienne exploitation : PzA2, PzA3 et PzC3* » et « *Les ouvrages ne présentent pas de bouchon mais sont étanches* ».

L'inspection a constaté au cours de la visite la présence de trois piézomètres, en bon état et accessible (PZA2, PZC3 et PZC5).

Demande n°16 : l'exploitant maintiendra l'accès aux différents piézomètres dégagé et mettra des bouchons sur ses piézomètres avant la prochaine campagne de mesure.

Les résultats des analyses des eaux souterraines transmis par l'exploitant, montrent, pour les piézomètres PZA2 et PZC5, des concentrations pour tous les paramètres recherchés inférieures ou proches de la limite de quantification (LQ) du laboratoire.

Le piézomètre PZC3 présente des traces résiduelles de pollution aux solvants chlorés avec des teneurs en baisse régulière et inférieure à 10 µg/l depuis juin 2023

Le piézomètre PZA3, quant à lui, présente une fluctuation de résultat selon les prélèvements. Depuis les premières analyses réalisées en avril 2017 où la concentration calculée de la somme des

COHV était de 1,4 mg/l, les résultats oscillent entre 0,005 et 2,9 mg/l. Ces concentrations sont principalement dues à la présence de chlorure de vinyle et dans une moindre mesure au Cis-1,2-dichloroéthylène.

Demande n°17 : l'exploitant continu le suivi de la qualité des eaux souterraines et transmet les rapports et interprétations à l'inspection **dès réception** des rapports.

Concernant les lixiviats dans les deux compartiments de l'enveloppe de confinement :

Le document transmis par l'exploitant présente les niveaux d'eau supérieur à 4 mètres depuis juillet 2021.

Par courrier électronique du 18 avril 2025, l'exploitant déclare qu'en octobre 2019 la teneur en COHV des lixiviats pompés et éliminés était de 34µg/l, sans toutefois transmettre de rapport d'analyse. L'exploitant n'évoque pas la recherche des pesticides organochlorés.

Demande n°18 : l'inspection considère que le niveau actuel des lixiviats est trop élevé et demande à l'exploitant de mettre en oeuvre une opération de pompage et de traitement adapté **avant fin septembre 2025**. L'exploitant tient informée l'inspection de la date de début des opérations.

Concernant la gestion des effluents gazeux :

L'exploitant a transmis un tableau présentant des résultats sans précision sur le paramètre recherché.

Puisque le paramètre prescrit par arrêté préfectoral est la mesure en COHV, il semble logique que ces résultats soient ceux des rejets en COHV aux points de piquage et sortie de filtre. Dans ce cas, les résultats respectent la prescription.

Par courrier électronique du 18 avril 2025, l'exploitant a confirmé qu'il s'agissait bien d'une mesure quantitative des COHV.

Commentaire n°9 : l'exploitant précise sur son tableau les informations sur le paramètre recherché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois